

Conditions générales de vente et de livraison du Groupe Storteboom

Déposées au greffe du Tribunal de Groningen le 27.12.2010 sous le numéro 10/20

Article 1. Applicabilité

1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à tous les contrats dans lesquels une des sociétés appartenant au Groupe Storteboom B.V. (chacune dénommée ci-après individuellement : « Storteboom ») intervient en tant que vendeur, entre autres de viande, de produits à base de viande et/ou fournit d'autres marchandises annexes, sauf s'il en a été expressément convenu autrement. Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute situation de négociation et autre situation précontractuelle dans laquelle se trouve Storteboom.

1.2. L'applicabilité des conditions générales du cocontractant (ci-après : « Acheteur ») à l'accord conclu est expressément exclue. Storteboom n'est liée aux dérogations de ces conditions que dans la mesure où il en a été expressément convenu par écrit.

Article 2. Offre et exécution du contrat

2.1. Toutes les offres faites par Storteboom sont sans engagement, sauf mention contraire expresse.

2.2 Une offre est valable pendant maximum 30 jours, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. L'offre expire après 30 jours, sauf si Storteboom indique expressément que l'offre reste valable après l'expiration du délai.

2.3. Storteboom n'est engagée que par les actes juridiques (en ce compris une offre) qui ont été exécutés par des collaborateurs compétents à cette fin. Les actes juridiques exécutés par des collaborateurs non habilités n'engagent Storteboom que si celle-ci confirme ces actes juridiques.

Article 3. Livraison

3.1. La livraison des marchandises vendues se déroule conformément à la clause de livraison. Sauf si Storteboom et l'Acheteur en ont convenu autrement par écrit, la livraison se déroule « départ usine ». Dans le cadre de ces conditions générales, on entend par « départ d'usine » tout site de production de Storteboom et/ou dépôt utilisé par Storteboom.

3.2. La clause de livraison reprise dans le contrat est interprétée conformément aux Incoterms, établis par l'ICC (International Chamber of Commerce). À cet effet, il convient toujours d'appliquer les Incoterms les plus récents.

3.3. Storteboom est en droit de livrer les marchandises vendues en plusieurs parties. Si les marchandises sont livrées en parties, Storteboom est en droit de facturer les livraisons partielles séparément.

3.4. L'Acheteur est tenu à une obligation d'achat. Si l'Acheteur, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Storteboom, n'achète pas (à temps) les marchandises qui lui sont destinées et qui lui ont été présentées, Storteboom est en droit de vendre ces marchandises quatorze (14) jours après l'offre. Le montant perçu remplace au maximum le prix d'achat convenu. Tous les frais et une moins-value éventuelle sont à la charge de l'Acheteur. Tout cela n'affecte en rien d'autres droits éventuels de l'Acheteur à l'égard de Storteboom.

3.5. Si Storteboom livre des marchandises à l'Acheteur mais que l'Acheteur, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Storteboom, ne réceptionne pas ces marchandises, les dommages subis par ces marchandises ou leur perte partielle ou complète sont et restent également au risque de l'Acheteur dès leur présentation.



Article 4. Prix

4.1. Les prix pratiqués par Storteboom sont indiqués dans la devise convenue. Sauf mention contraire expresse, les prix ne comprennent pas les impôts et taxes.

4.2. Sauf si Storteboom et l'Acheteur en ont convenu autrement, les frais liés au chargement, au transport et au déchargement des marchandises, ainsi que les éventuels frais de conditionnement, ne sont pas compris dans le prix et sont facturés séparément à l'Acheteur si Storteboom est responsable du chargement, du transport et du déchargement ainsi que du conditionnement de la marchandise.

4.3. Storteboom est en droit de modifier le prix convenu si, entre la conclusion du contrat et la livraison, des changements surviennent au niveau des prix d'achat (y compris des taux défavorables), des salaires, des charges sociales, des charges (semi) publiques, des droits d'importation dus ou d'autres taxes, ainsi qu'au niveau des tarifs des assurances, du transbordement ou du chargement, que ces circonstances soient prévisibles ou non.

Article 5. Matériaux d'emballage

5.1. Si Storteboom met à disposition pour la livraison du matériel de transport, des palettes et/ou des emballages prêtés (y compris expressément, dans les présentes conditions générales, des palettes en plastiques et/ou des caisses en plastique), l'Acheteur renverra à Storteboom ce matériel de transport, ces palettes ou cet emballage prêté dans le délai habituel pour le produit concerné. Storteboom est en droit de facturer des frais de consigne raisonnables à l'Acheteur pour le matériel de transport utilisé, les palettes et/ou l'emballage prêté. Storteboom reste à tout moment propriétaire du matériel de transport, des palettes et/ou de l'emballage prêté mis à disposition. Si Storteboom envoie à l'Acheteur un relevé du matériel de transport, des palettes et/ou de l'emballage prêté qui, selon Storteboom, sont toujours en la possession de l'Acheteur, l'Acheteur doit, dans les 14 jours suivant la réception, contester par écrit l'exactitude du relevé fourni par Storteboom, à défaut de quoi le droit de l'Acheteur à contester cet aperçu n'est plus valable ; le relevé fourni par Storteboom est alors contraignant entre les parties.

5.2. Si l'emballage prêté, les palettes ou le matériel de transport subissent des dommages avant, pendant ou après la livraison des marchandises, Storteboom est en droit de les facturer à l'Acheteur. Si Storteboom estime qu'il s'agit de dommages irréparables ou s'il est question de perte, Storteboom est en droit de revendiquer la valeur de remplacement de l'emballage prêté, des palettes ou du matériel de transport. On entend également par perte la situation dans laquelle l'emballage prêté, les palettes ou le matériel de transport n'est/ne sont pas renvoyé(s) à Storteboom dans les 60 jours suivant la date de facturation.

5.3 L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser pour son usage personnel le matériel de transport, les palettes ou l'emballage prêté mis à disposition par Storteboom sans l'accord écrit de cette dernière.

5.4 L'Acheteur est tenu de s'assurer que le matériel de transport, les palettes et ou l'emballage qu'il met à disposition répondent aux exigences légales et aux normes pour un transport sûr et correct. L'Acheteur libère Storteboom de toute responsabilité en la matière à l'égard de l'Acheteur et/ou de tiers. Storteboom est en droit de refuser le chargement du matériel de transport et l'utilisation des palettes et/ou de l'emballage, si elle estime que le matériel de transport, les palettes et l'emballage ne satisfont pas aux exigences et aux normes en vigueur. Si un tel refus se présente, Storteboom n'est pas responsable des dommages découlant d'un (éventuel) retard ainsi causé.



Article 6. Paiement

6.1. Le paiement du prix convenu doit être exécuté dans le délai fixé par les parties. Le délai convenu par les parties est mentionné sur la facture. Le délai mentionné sur la facture est par conséquent considéré comme le délai convenu, sauf preuve contraire fournie par l'Acheteur.

6.2. L'Acheteur n'est pas autorisé à porter en compte ou à appliquer une quelconque déduction ou réduction sur le prix convenu, comme indiqué dans la facture.

6.3. La date de paiement est la date à laquelle le montant dû est reçu sur le numéro de compte mentionné dans la facture.

6.4. Storteboom est en droit de demander à l'Acheteur une garantie suffisante. L'Acheteur constituera la garantie demandée à la première demande de Storteboom. Storteboom est en droit de suspendre le respect de ses obligations jusqu'à ce que l'Acheteur ait fourni la garantie demandée par Storteboom.

6.5. Si le paiement est échelonné, les échéances restantes sont immédiatement exigibles si :

- une ou plusieurs des échéances n'est/ne sont pas respectée(s) ;
- une demande de mise en faillite ou de mise en règlement judiciaire a été demandée pour l'Acheteur ou si l'Acheteur demande que la Loi sur l'assainissement de la dette des personnes physiques soit déclarée applicable ;
- les biens de l'Acheteur sont saisis ;
- l'entreprise de l'Acheteur est dissoute ;
- l'entreprise de l'Acheteur est liquidée.

Article 7. Défaut

7.1. Le délai de paiement mentionné à l'article 6 a valeur de délai fatal. L'Acheteur est alors en défaut, sans mise en demeure, si le paiement n'est pas effectué dans ce délai.

7.2. Si le délai de paiement est dépassé, Storteboom a immédiatement droit à un intérêt, fixé à 1,0 % par mois, ou à l'intérêt légal si celui-ci devait s'avérer plus élevé.

7.3. Si l'Acheteur ne paie pas dans le délai prévu, Storteboom est en droit de procéder au recouvrement du montant dû, sans autre mise en demeure. Si Storteboom décide de procéder au recouvrement, l'Acheteur est contraint de payer les frais extrajudiciaires y afférents à Storteboom. Ces frais sont fixés à 15 % de la somme principale due.

7.4. Un dépassement du délai de livraison n'implique pas que Storteboom soit en défaut. Il n'en est question que lorsque Storteboom, pour des raisons qui lui sont imputables, n'effectue pas la livraison dans un délai raisonnable convenu par écrit après le délai de livraison. L'Acheteur ne peut résilier le contrat pour dépassement du délai, imputable à Storteboom et par lequel elle se trouve en défaut, que dans la mesure où le contrat n'a pas encore été respecté et que la poursuite de la partie du contrat pas encore respectée ne peut raisonnablement être exigée.

Article 8. Qualité ; contrôle ; réclamations

8.1. Les marchandises livrées sont considérées en bon état si elles satisfont aux exigences de qualité légales en matière d'inspection vétérinaire en vigueur lors de l'exécution du contrat, si elles répondent également aux spécifications expressément convenues et si elles sont adaptées à l'utilisation formellement indiquée par l'Acheteur avant ou au moment de la conclusion du contrat.



8.2. Une perte de poids due au refroidissement ou à la congélation n'est pas considérée comme un défaut si la perte de poids n'est pas supérieure à un (1) pour cent. Une perte de poids ne peut être démontrée qu'à l'aide d'un bordereau de pesée, duquel il ressort que la pesée effectuée au moment de la livraison ou directement après celle-ci a été réalisée sur un pont-bascule public correct. Si l'Acheteur retire lui-même les marchandises qui doivent lui être livrées chez Storteboom, Storteboom lui donne l'occasion, s'il en fait la demande, de peser ces marchandises chez Storteboom ou de les faire peser en sa présence. Dans le cas visé plus haut, les plaintes relatives au poids ne sont acceptées par Storteboom que dans la mesure où la pesée a eu lieu chez Storteboom.

8.3. L'Acheteur est tenu de contrôler la présence éventuelle de défauts, le cas échéant la qualité des marchandises achetées (notamment l'emballage) immédiatement après la livraison. L'Acheteur doit signaler par écrit les plaintes relatives aux marchandises livrées immédiatement après la livraison et au plus tard deux jours après celle-ci. L'Acheteur doit signaler par écrit à Storteboom, dès leur découverte, les défauts qui sont encore découverts dans un délai de trente (30) jour après la livraison, à condition que l'Acheteur démontre que les défauts n'auraient pas pu être découverts et signalés plus tôt malgré un examen approfondi. Les dommages découverts plus de trente (30) jours après la livraison ne peuvent être indemnisés.

8.4. Toutes les actions sont déclarées déchues six (6) mois après la livraison.

8.5. Si l'Acheteur utilise, revend ou transforme les marchandises livrées, les marchandises sont considérées comme acceptées.

8.6. L'Acheteur perd tous les droits et pouvoirs éventuels qu'il aurait en cas de défaut éventuel des marchandises livrées s'il n'a pas déposé une réclamation dans le délai visé à l'alinéa 3, ou s'il a accepté les marchandises livrées.

8.7. Les réclamations conformément au présent article ne libèrent pas l'Acheteur de son obligation de paiement.

Article 9. Réserve de propriété, sûretés et droit de gage

9.1. Storteboom reste propriétaire de toutes les marchandises livrées tant que l'Acheteur n'a pas satisfait aux exigences de Storteboom en matière de contrepartie pour les marchandises livrées ou à livrer à l'Acheteur par Storteboom en vertu de contrats.

9.2. Storteboom reste également propriétaire de toutes les marchandises livrées tant que l'Acheteur n'a pas satisfait aux exigences de Storteboom en ce qui concerne le paiement d'activités effectué ou encore à effectuer en vertu d'un contrat conclu à cet effet.

9.3. Storteboom reste également propriétaire de toutes les marchandises livrées si elle a des créances à faire valoir contre l'Acheteur pour non-respect des accords cités aux alinéas 1 et 2. Les créances relatives aux pénalités, intérêts et frais entrent aussi en ligne de compte.

9.4. En cas de non-respect par l'Acheteur de toute obligation à l'égard de Storteboom en vertu du contrat concernant les marchandises livrées ou les activités à exécuter, Storteboom est en droit, sans mise en demeure, de reprendre les marchandises livrées. L'Acheteur autorise Storteboom à pénétrer dans les locaux où se trouvent ces marchandises et s'engage à collaborer à la remise des marchandises livrées. Storteboom n'est à aucun moment redevable d'une indemnité envers l'Acheteur (par exemple pour le stockage ou le refroidissement).

9.5. Si les réserves de propriété visées dans cet article devaient être annulées pour quelque raison que ce soit, par exemple suite au fait que les marchandises dont la propriété est réservée ont été perdues en tant qu'objet indépendant, l'Acheteur est tenu, à la première demande de Storteboom, de procurer un (premier) droit de gage entre autres sur les marchandises qui ont remplacé les marchandises disparues. L'Acheteur est tenu de fournir ce droit de gage pour toutes ses créances présentes ou futures à l'égard de Storteboom, pour quelque raison que ce soit.



Article 10. Responsabilité

10.1. Sauf intention ou faute grave des dirigeants de Storteboom, Storteboom n'est pas responsable des préjudices subis par l'Acheteur lors de la livraison, de la réception, du stockage ou de l'utilisation, le cas échéant de la transformation des marchandises livrées.

10.2. Sauf intention ou faute grave des dirigeants de Storteboom, Storteboom n'est pas responsable des dommages indirects subis par l'Acheteur ou des tiers si les marchandises livrées présentent des défauts.

10.3. Si Storteboom est responsable envers l'Acheteur pour cause de non-respect du contrat, d'une manière qui lui est imputable, la responsabilité est dans tous les cas limitée au montant de la facture de la livraison concernée. Si les marchandises livrées présentent des défauts, Storteboom est en droit de procéder à une nouvelle livraison de marchandises similaires, répondant aux exigences du contrat, ou d'accorder une réduction proportionnelle à la nature du défaut sur le prix d'achat initial.

10.4. Dans tous les cas, la responsabilité de Storteboom est limitée au montant versé par son assurance de responsabilité dans le cas concret.

10.5. L'Acheteur sauvegarde Storteboom contre toute action en dommages-intérêts de tiers en rapport avec les marchandises qui lui ont été livrées par Storteboom ou pour les services qui lui ont été rendus, dans la mesure où ces dommages, dans la relation avec l'Acheteur, ne sont pas à la charge de Storteboom en vertu du contrat.

Article 11. Résiliation et suspension

11.1. Si Storteboom prévoit qu'elle ne sera pas en mesure de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat, elle est autorisée, sans intervention judiciaire, à résilier le contrat dans les 14 jours suivant sa conclusion. Storteboom est également en droit de suspendre, sans intervention judiciaire, l'exécution du contrat pendant maximum quatre mois, comme bon lui semble. Storteboom informera l'Acheteur de la suspension dans un délai de 14 jours.

11.2. Sans préjudice du pouvoir du premier alinéa, Storteboom est toujours en droit de résilier le contrat (selon une procédure extrajudiciaire) si elle n'est pas en mesure, en vertu de circonstances qui ne lui sont pas imputables, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat. On entend notamment par circonstances qui ne sont pas imputables à Storteboom la circonstance dans laquelle Storteboom, suite à des mesures d'importation et d'exportation imposées par les autorités ou une quelconque instance légale internationale et auxquelles Storteboom est liée directement ou indirectement, n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, le cas échéant de procéder à la livraison. On entend également par circonstances qui ne sont pas imputables à Storteboom les guerres, menaces de guerre, guerres civiles, émeutes, grèves, lock-out, difficultés de transport, incendies, conditions météorologiques extrêmes, révolutions, actes de piraterie, catastrophes naturelles en règle générale, cas de peste aviaire et autres maladies (épidémiques) affectant les animaux qui peuvent influencer sur l'organisation de Storteboom, actions terroristes, explosions, actes de vandalisme, dégâts des eaux, inondations, occupations de l'entreprise, obstacles à l'importation et l'exportation, mesures gouvernementales, pannes des machines, perturbations dans l'approvisionnement en énergie, tant dans l'entreprise de Storteboom que chez des tiers auprès desquels Storteboom s'approvisionne en marchandises nécessaires à ses activités, ainsi que lors du stockage ou durant le transport, en gestion directe ou non, et toutes les autres causes qui ne sont pas imputables à Storteboom ou qui sont extérieures à sa sphère de risque.

11.3. Si l'Acheteur ne respecte pas (dans les délais) les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, Storteboom est en droit, sans qu'une autre mise en demeure ne soit nécessaire pour cela, de résilier le contrat avec l'Acheteur. Storteboom est également en droit de résilier le contrat avec l'Acheteur si ce dernier refuse de constituer la garantie pour ses obligations demandée par Storteboom, comme visé à l'article 6, alinéa 4.



11.4. Storteboom est en outre en droit de résilier le contrat avec l'Acheteur si l'Acheteur est déclaré en faillite ; si une mise en règlement judiciaire lui a été accordée ; si l'Acheteur demande que la loi sur l'assainissement de la dette des personnes physiques soit déclarée applicable ; ou si l'entreprise de l'Acheteur est liquidée ou dissoute.

11.5. L'Acheteur n'est en droit de résilier le contrat pour cause de manquements imputables à Storteboom que dans la mesure où Storteboom, après une sommation écrite en ce sens, n'a pas réussi à résoudre les manquements de manière acceptable dans un délai raisonnable vu les circonstances et que la poursuite du contrat ne peut raisonnablement être exigée de la part de l'Acheteur.

Article 12. Droit applicable et juge compétent

12.1. L'accord entre Storteboom et l'Acheteur est régi par le droit néerlandais, sauf s'il en a expressément été convenu autrement.

12.2 La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG) n'est pas applicable entre Storteboom et l'Acheteur.

12.3. Tous les litiges découlant de ou liés au contrat conclu entre Storteboom et l'Acheteur seront soumis exclusivement à l'instance judiciaire compétente à Groningen, sauf si Storteboom signale vouloir porter le litige devant une autre instance judiciaire.

12.4. Des traductions des présentes conditions générales peuvent être mises en circulation. Le texte néerlandais demeure toutefois contraignant.

